

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical à la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique, sous la présidence de M. Franck FONTAINE.

Etaient présents :

Voix délibératives : Mmes DI BERNARDO, EL HOUARI, IHMAD, MENETTRIER, MIGNOT et SIMOES
MM. ANDRIEU, BOLLE, FONTAINE, HALBERSTADT et TRUFFAUT

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : M. HUSSAIN-ZAIDI

Absents excusés : Mmes IHMAD et MENETTRIER

Secrétaire de séance : Mmes DUCLOS et ROMAIN, MM. BURIDENT et COUTREAU

La séance est ouverte à 19 heures 30

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 avril 2026

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 février dernier. Ce document a été adressé avec les convocations à la présente réunion.

Délibération n°2026.17 adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est proposé au Conseil syndical d'approuver le Procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité (10 voix pour).

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 24 avril 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

Communication(s) du Président

Canicule :

Considérant l'actuel épisode de canicule et le placement du département en vigilance rouge, l'heure de fermeture de la crèche a été avancée à 15h30 au lieu de 18h30 et la familles qui le peuvent ont été invités à garder leur enfant.

Les épisodes de fortes chaleurs plus fréquents et plus intenses compliquent les conditions d'accueil des enfants. Les mesures mises en place (ouverture nocturne des fenêtres, fermeture des volets ou des stores ainsi que des fenêtres en journée) ne permettent pas de maintenir une ambiance adaptée pour protéger enfants et personnel. De ce fait, il apparaît nécessaire d'étudier la climatisation des locaux ainsi que l'installation de dispositifs pour ombrager le jardin. Des devis ont été demandés

Autres travaux à prévoir :

Comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire, la visite d'inspection du Département en date du 9 janvier 2026, a souligné la nécessité de travaux de mises aux normes pour garantir les conditions d'hygiène et de sécurité des enfants accueillis. Ainsi, les travaux plus ou moins importants sont à prévoir à court terme :

- Mise aux normes des deux salles de bain (remplacement des plans de change trop bas, remplacement du carrelage par un sol PVC, installation d'un portillon dans les sanitaires du 1^{er} étage pour garantir l'intimité des enfants)
- Installation de miroirs de surveillance dans les sections,
- Protection des angles saillants dans les sections ainsi que dans l'espace de jeux extérieur,
- Mise aux normes de 6 portes ouvrant sur les espaces de vie afin de visualiser les enfants placés de l'autre coté (remplacement par des portes vitrées ou modification de l'existant par pose d'oculus en partie basse)
- Peinture écaillée dans les salles d'éveil

A ce jour, un devis a été demandé pour la mise aux normes des deux salles de bain.

La visite de la Commission de sécurité d'arrondissement est intervenue le 21 mai dernier à la Maison de la petite enfance. Un avis favorable à la poursuite de l'exploitation a été délivré avec des prescriptions nécessitant les travaux suivants :

- Isoler comme local à risques moyens, l'ancienne salle d'attente de la PMI servant de pièce de stockage (cloisonnement de l'espace et isolation)
- Régler toutes les portes équipées d'un ferme-porte afin de garantir leur fermeture complète (rabotage des portes et réglage des grooms)
- Remplacer 3 BAES (1 HS et 2 pas suffisamment visibles)

Des devis ont été demandés

Communication des décisions du Président

Décision n°2026.16 relative aux provisions pour contentieux et risques 2026 :

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

Suite à la réception de l'état de provisionnements des créances émis par le Comptable public pour un montant de 1 289.54€ et considérant la situation des comptes 49 à la balance pour un montant de 1 274.54€, il a été décidé un ajustement de la provision pour contentieux et risques pour un montant de 15€ qui fera l'objet d'un mandat au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Arrivée de M. HUSSAIN-ZAIDI

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil syndical

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une commune de 1.000 habitants et plus, le conseil syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur organise le fonctionnement et les formes de travail de l'assemblée syndicale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2026.18 adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIRÉ
<p>L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 1.000 habitants et plus, le Conseil syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.</p> <p>Ce règlement intérieur organise le fonctionnement et les formes de travail de l'Assemblée syndicale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Vu la loi L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Considérant le renouvellement du Conseil syndical,</p> <p>Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil syndical dans les six mois suivant son installation,</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (11 voix pour),</p> <p>ADOpte le Règlement Intérieur annexé à la présente délibération.</p> <p>PRECISE que la prise d'effet est immédiate.</p>

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant une commune de 1.000 habitants et plus, le Conseil syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur organise le fonctionnement et les formes de travail de l'Assemblée syndicale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 – Composition

Le SIRÉ est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre, conformément à l'article 6 des statuts.

Article 2 – Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du SIVOM.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements.

Il participe dans les conditions fixées par le présent règlement, au Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote.

Il en est ainsi notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 3 – Le Président

A la suite du renouvellement général des organes délibérants des membres du syndicat, le Comité syndical élit son Président au scrutin uninominal secret.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et ses attributions sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services et à ce titre, nomme le personnel aux emplois créés par le syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

En application des dispositions de l'article L5211.10 du CGCT, certaines affaires peuvent être déléguées au Président par le Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des actes qu'il prend dans le cadre de la délégation de compétences qu'il a reçu du Comité syndical.

Article 4 – Les vice-Présidents

Par arrêté du Président, les vice-Présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci.

Article 5 – Le Bureau syndical

En début de mandat, le Comité délibère pour fixer la composition du Bureau syndical.

Pour le SIRÉ, le Bureau est composé de six membres comprenant le Président, deux vice-Présidents et trois autres membres.

La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an, il a pour mission de préparer les décisions qui sont présentées au Comité syndical.

Article 6 – Les commissions syndicales

Le Conseil syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

Elles disposent de la faculté de remettre un rapport d'étude adressé aux membres du Conseil syndical. Elles n'ont aucun pouvoir de décision mais peuvent émettre, à l'occasion de leurs travaux, un avis facultatif à la majorité des membres présents.

Les commissions sont convoquées par le Président du SIRÉ qui en est membre de droit. Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude et de la réalisation du dossier pour lequel elles ont été mises en place.

Leurs séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 7 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante du Syndicat. Pour le SIRÉ, le nombre de délégués à la CAO est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres de suppléants.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux
- elle donne son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés

L'attribution du marché relève quant à elle de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 8 – Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du Conseil syndical, indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 9 – Convocation

Les convocations sont adressées par le Président aux délégués titulaires et suppléants par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou à leur domicile, s'ils font le choix d'un envoi par voie postale, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

La convocation fixe la date, l'heure, et le lieu de la réunion et indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est adressée avec une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres du SIRÉ qui ne sont pas membres de son organe délibérant, sont informés des affaires de Syndicat faisant l'objet de délibération. Ils sont destinataires de la convocation et de la note de synthèse adressées aux membres du Comité syndical suivant les mêmes modalités.

Article 10 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans chaque mairie, au SIRÉ et sur le site internet du SIRÉ.

Article 11 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers, objets des délibérations ou relatifs aux projets de contrat ou de marché, sont tenus à la disposition des Conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture du secrétariat du SIRÉ. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 12 – Présidence de l'assemblée – Déroulé des séances

Le Conseil Syndical est présidé par le Président du SIRÉ.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination au Bureau.

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum et désigne un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédent est mis aux voix pour adoption. Les Conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès-verbal. La modification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le Président rend ensuite compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil syndical en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les Conseillers peuvent prendre la parole dans les conditions prévues à l'article 19.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'Assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteur(s) désigné(s) par le Président.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 – Quorum de l'assemblée

Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 – Représentation des membres absents

En cas d'empêchement d'un membre titulaire du Conseil syndical, celui-ci doit obligatoirement en avvertir un suppléant de sa commune qui délibérera valablement à sa place. Il lui transmettra la convocation et les pièces qui y sont annexées.

Il n'y a pas de possibilité de délivrer un pouvoir.

La voix d'un membre suppléant n'est délibérative qu'en cas d'absence d'un titulaire de sa commune.

Article 15 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil syndical nomme un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 – Participation de personnes qualifiées

Le Président peut inviter à la séance du Conseil des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Conseil.

De même, des membres du personnel intercommunal peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Conseil syndical. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 17 – Publicité des séances

Les séances du Conseil syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public assistant aux débats ne peut en aucune manière manifester, participer ou exprimer ses sentiments.

Article 18 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Le Président peut rappeler à l'ordre toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celle-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut la faire expulser de la séance.

Le Président est en droit de mettre fin à toute intervention intempestive ou mettant en cause personnellement un délégué.

Dans le cas où le Président rencontrerait quelques difficultés dans l'exercice de son pouvoir, il pourrait soit suspendre ; soit lever la séance.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET ADOPTIONS DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 – Débats ordinaires

Le Président dirige les débats. Il accorde la parole aux Conseillers Syndicaux qui la sollicitent.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les membres du conseil ne peuvent par leurs propos ou leur comportement troubler le bon déroulement des débats. Le Président dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Le Président met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats

Article 20 – Débats d'orientation budgétaire

Un débat a lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les documents sur la situation financière, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance. Une transcription de ce débat est annexée au registre des délibérations.

Article 21 – Compte administratif

Lors de la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est celui à main levée. Il sera procédé au vote au scrutin secret si le tiers des membres présents le demande.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote nominatif, les délibérations sont prises au scrutin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 24 – Questions orales

Après examen de l'ordre du jour, les Conseillers syndicaux peuvent exposer des questions orales ayant trait uniquement aux affaires du syndicat ; elles ne donnent pas lieu à un vote mais figurent au compte-rendu de la séance.

Le Président y répond immédiatement ou se réserve la possibilité d'apporter la réponse lors d'une séance ultérieure.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS, DÉLIBÉRATIONS ET DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Article 25 – comptes rendus

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Ce compte rendu fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Il mentionne le nom des intervenants lors des débats.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont apposées sur la dernière page du compte rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le compte-rendu de la séance est publié dans la huitaine sur le site internet du syndicat et adressé à chaque membre du Conseil syndical par voie électronique.

Chaque compte rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Article 26 – Délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État dans le département, puis à leur publication.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique.

La publication des délibérations se fait de manière dématérialisée sur le site internet du syndicat.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Article 27 – Documents budgétaires

Les budgets du SIRÉ restent déposés au syndicat où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des documents budgétaires.

L'accès aux documents s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par courrier électronique et sans frais.

CHAPITRE VI – MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 28 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Comité syndical en exercice.

Article 29 – Application du règlement

Le présent règlement qui comporte 29 articles entre en vigueur dès son adoption en Comité syndical

2. Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

Le recouvrement des créances détenues par le syndicat relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Par courriers réceptionnés le 25 février 2026, le comptable public sollicite qu'il soit prononcé l'effacement de dettes et l'admission en créances éteintes pour deux familles pour lesquelles la Commission de surendettement a rendu sa décision en ce sens.

Pour mémoire, les créances éteintes restent valables juridiquement mais leur irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Considérant que cette charge définitive doit être constatée par l'Assemblée délibérante, il est demandé d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillées ci-dessous et d'émettre un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant total de 1 101.35€

Délibération n°2026.19 adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le recouvrement des créances détenues par le syndicat relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies de recours d'exécution forcées autorisée par la loi.

Par courriers réceptionnés le 25 février 2026, le comptable public sollicite qu'il soit prononcé l'effacement de dettes et l'admission en créances éteintes pour deux familles pour lesquelles la Commission de surendettement a rendu sa décision en ce sens.

Pour mémoire, les créances éteintes restent valables juridiquement mais leur irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Considérant que cette charge définitive doit être constatée par l'Assemblée délibérante, il est demandé d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillées ci-dessous et d'émettre un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant total de **1 101.35€**

Exercice-n°titre	Date	Objet	Motif	Montant
2022-138	08/04/2022	Crèche 03/2022	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	146,19
2022-186	10/05/2022	Crèche 04/2022	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	174,77
2022-248	03/06/2022	Crèche 05/2022	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	174,77
2022-287	04/07/2022	Crèche 06/2022	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	174,77
2022-332	01/08/2022	Crèche 07/2022	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	146,19
			TOTAL FAMILLE 1	816,69
2025-674	20/10/2025	Transport 2025/2026	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	284,66
			TOTAL FAMILLE 2	284,66
TOTAL CREANCES ETEINTES				1 101,35

Après avoir entendu les motifs précédents,

Vu les courriers par lesquels le comptable public demande une admission en créances éteintes pour un montant total de 1 101.35€ et par la suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Considérant que ces sommes ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour),

DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de 1 101.35€ (mille cent un euros et trente-cinq cents),

DIT que cette dépense fera l'objet d'un mandat ordinaire au compte 6542 « Créances éteinte »

Arrivée de Mme EL HOUARI

3. Transport scolaire à destination des établissements solaires épônois – Fixation des participations financières du SIRE et des tarifs aux usagers – Année scolaire 2026/2027

Comme chaque année, il convient de déterminer le montant des participations familiales et autres modalités pour le transport scolaire 2026/2027 à destination du groupe scolaire Madeleine Vernet et du Collège B. Franklin d'Épône.

La tarification instaurée par le SIRE est en relation avec la réglementation d'Ile-de-France Mobilités qui prévoit que l'accès à ce service doit être facilité pour les élèves dont les besoins en matière de déplacements sont considérés prioritaires, c'est-à-dire les élèves domiciliés à plus de 3km de l'établissement scolaire ou devant emprunter un cheminement piéton dont la dangerosité est reconnue par IDF Mobilités (sans trottoir et/ou sans passage piéton et/ou sans éclairage public).

On distingue ainsi 2 catégories d'élèves :

- **Les élèves éligibles** à la subvention d'IDF Mobilités (domiciliés à partir de 3km ou empruntant un circuit reconnu dangereux)
- **Les élèves non éligibles** et non subventionnés par IDF Mobilités (domiciliés à moins de 3kms)

A noter que le Conseil Départemental des Yvelines maintient le montant de la subvention à 62€ pour les collégiens.

Les tarifs fixés par IDF Mobilités pour 2026/2027 sont :

	2026/2027				Tarif N-1		
	Tarif IDF Mobilités	Subvention CD78	Reste à charge usagers	Evolution N-1/N %	Reste à charge N-1	Part SIRE N-1	Part usagers N-1
Junior (- de 11 ans au 31/12/2026)	25.20€	0.00€	25.20€	+1.61%	24.80 €	0€	24.80€
Collégien subventionné IDF M éligible	354.78€	62.00€	292.78€	+2.85%	284.66€	0€	284.66€
Collégien non-subventionné IDF M non éligible	1014.65€	62.00€	952.65€	+2.50%	929.42 €	524.17€	405.25€

Le SIRE, en qualité d'autorité organisatrice de proximité, doit fixer le montant à régler par l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement. Ce montant est égal au tarif régional ci-dessus, éventuellement diminué d'une participation financière du syndicat et éventuellement augmenté de frais de dossier.

Ces deux dernières années, outre la participation financière du SIRE d'un montant de 524.17€ pour les élèves non éligibles (cf. tableau ci-dessus Tarif N-1), les communes d'Épône et de Mézières, pour pallier le retrait partiel de la subvention du Département, ont instauré le versement d'une aide de 60€ pour leurs collégiens inscrits au transport scolaire (hors junior).

Jusqu'alors, pour obtenir cette aide, les familles devaient déposer un dossier auprès des services communaux qui, après vérification de l'acquittement du titre de transport auprès du SIRE, procédaient au virement bancaire de l'aide accordée.

A des fins de simplification, aussi bien pour les usagers que pour les services communaux, les communes ont demandé que cette aide de 60€ soit imputée au budget du SIRE et ainsi répercutée directement sur le reste à charge facturé aux usagers (hors juniors et extra-muros). Ainsi, l'intégralité des familles épônoises et méziéroises en bénéficieront sans en faire l'avance.

Concernant les autres points, relatifs à la fixation des règles, la dégressivité pour les fratries, les modalités de facturation ainsi que les frais de duplicata, il est proposé de reconduire les dispositions prises à N-1, à savoir :

1°/ La règle

- **L'arrêt fréquenté par l'élève est déterminé par la distance la plus proche de l'adresse de sa résidence.**
- **Le tarif est conditionné par l'éligibilité constatée par une distance > à 3 kms entre l'arrêt fréquenté/l'établissement scolaire ou un cheminement piéton reconnu dangereux.**

2°/ Participation financière du SIRÉ - Tarifs aux usagers - Année scolaire 2026/2027 :

	Tarif IDF Mobilités	Subvention CD78	Reste à charge déterminé par IDF Mobilité	Participation SIRÉ	Tarif usager
Pass'Junior moins de 11 ans au 31/12/26	25.20€	0.00€	25.20€	0.00€	25.20€
Carte Scol'R éligible intra-muros	354.78€	62.00€	292.78€	60.00€	232.78€
Carte Scol'R éligible extra-muros	354.78€	62.00€	292.78€	0.00€	292.78€
Carte Scol'R non éligible	1 014.65€	62.00€	952.65€	584.17€	368.48€

3°/ Dégressivité pour les fratries (hors « Pass'junior ») :

- 1^{er} enfant ⇒ Plein tarif
- 2^{ème} enfant ⇒ déduction de 40% sur le tarif usager applicable à l'élève
- 3^{ème} enfant et plus ⇒ déduction de 60 % sur le tarif usager applicable à (aux) l'élève(s)

4°/ Modalités de facturation aux familles :

Facturation de la totalité du montant du titre de transport fin octobre précisant que toute inscription fait l'objet d'une facturation pour l'année complète, sans prorata possible, et ce quelque-soit la date d'inscription ou la durée d'utilisation

4°/ Frais de duplicata de carte :

- 1^{er} duplicata : **gratuit**
- 2^{ème} duplicata et suivant(s) : **20.00€**

Délibération n°2026.20 adoptée à l'unanimité

TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ÉPÔNOIS

Participations financières du SIRÉ - Tarifs aux usagers

Année scolaire 2026/2027

IDF Mobilités est seul compétent en matière de transports scolaires et est garant de la politique régionale des transports, en assure la cohérence et en fixe les tarifs.

Par convention, IDF Mobilités a délégué au SIRÉ sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une délégation de compétence.

A ce titre, le SIRÉ est l'autorité organisatrice de proximité et doit se conformer au règlement de fonctionnement mis en place au niveau régional par IDF Mobilités et notamment en matière de tarification qui prévoit que l'accès à ce service doit être facilité pour les élèves dont les besoins en matière de déplacements sont considérés prioritaires : c'est-à-dire domiciliés à 3 km ou plus de l'établissement scolaire sauf en cas d'obligation d'emprunter un circuit reconnu « dangereux » (sans trottoir et/ou sans passage piétons et/ou sans éclairage public).

Ainsi, on distingue deux catégories d'élèves :

- L'élève « éligible » : domicilié à 3km ou plus ou empruntant un circuit reconnu « dangereux » par IDF Mobilités
- L'élève « non éligible » : domicilié à moins de 3km

Pour l'année scolaire 2026/2027, IDF Mobilités a établi les tarifs suivants :

	Tarif IDF Mobilités	Subvention Conseil Départemental 78	Reste à charge des usagers
Pass Junior (- de 11 ans au 31/12/2026)	25.20 €	0.00 €	25.20 €
Carte Scol'R collégiens éligibles	354.78 €	62.00 €	292.78 €
Carte Scol'R collégiens non-éligibles	1 014.65 €	62.00 €	952.65 €

En qualité d'autorité organisatrice de proximité, le SIRÉ doit fixer le montant à régler par l'usager en contrepartie de l'abonnement. Ce montant est égal au tarif régional ci-dessus, éventuellement diminué d'une participation du syndicat et éventuellement augmenté de frais de dossier, précisant que le SIRÉ doit assumer les conséquences financières de ces décisions.

Outre le maintien des mesures adoptées à N-1 relatives à la dégressivité pour l'inscription des fratries ainsi que la participation du syndicat à hauteur de 524.17€ pour les élèves non éligibles, il est proposé de déduire du montant restant à charge des familles l'aide de 60€ qui était jusqu'alors remboursée par les communes d'Épône et de Mézières-sur-Sein, aux familles qui en faisaient la demande auprès des services communaux (hors Pass'junior).

Considérant ce qui précède, il est proposé de fixer les modalités et les tarifs des titres de transport 2026/2027 comme suit :

Article 1 - La règle

- **L'arrêt fréquenté par l'élève est déterminé par la distance la plus proche de l'adresse de sa résidence.**
- **Le tarif est conditionné par l'éligibilité constatée par une distance > à 3 kms entre arrêt fréquenté/établissement scolaire ou un cheminement piéton reconnu dangereux.**

Article 2 - Participation financière du SIRÉ - Tarifs aux usagers 2026/2027 applicables par arrêt ou catégorie d'élève :

Pass'Junior élèves de moins de 11 ans au 31/12/2026

Arrêts	Tarif IDF Mobilités	Subvention Conseil départemental	Participation SIRÉ	Tarif usagers
Tout arrêt	25.20	0.00 €	0,00 €	25.20 €

**Carte Scol'R
élèves extra-SIRÉ**

Arrêts	Tarif IDF Mobilités	Subvention Conseil départemental	Participation SIRÉ	Tarif usagers
Tout arrêt	354.78 €	62.00 €	0,00 €	292.78 €

**Carte Scol'R
élèves intra-SIRÉ (Epône et Mézières)**

Arrêts	Distance	Tarif IDF Mobilités	Subvention Conseil Départemental	Participation SIRÉ	Tarif usagers
Canada	4,0km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Bois de l'Aulne	3,5km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
La Fontaine Lubin	3,0km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Elisabethville – Place Mal. Juin	3,5km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
La Villeneuve	3,0km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Elisabethville – Bout du Monde (circuit dangereux)	2,5km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Chauffour (circuit dangereux)	2,5km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Les Liserettes (circuit dangereux)	2,5km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Velannes – Le Fourneau (circuit dangereux)	2,0km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Velannes – Moulin à Vent (circuit dangereux)	2,0km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Les Biches (circuit dangereux)	1,2km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Saint Martin (circuit dangereux)	0,7km	354.78 €	62.00 €	60,00 €	232.78 €
Gare SNCF	1,6km	1014.65 €	62,00 €	584.17 €	368.48 €
Les Ligneux	1,6km	1014.65 €	62,00 €	584.17 €	368.48 €
Libération	1,9km	1014.65 €	62,00 €	584.17 €	368.48 €
Place Grimblot	2,5km	1014.65 €	62,00 €	584.17 €	368.48 €

Article 3 - Tarif dégressif sur les titres de transport pour les fratries (hors Pass'Junior) :

- 1er enfant : plein tarif
- 2ème enfant : déduction de 40% sur le tarif usager applicable à l'élève
- A partir du 3ème enfant : déduction de 60% sur le tarif usager applicable à (aux) l'élève(s)

Article 4 - Frais de duplicata de carte :

- 1er duplicata : gratuit
- 2ème duplicata et suivant(s) : 20.00€

Article 5 - Modalités de facturation :

Facturation de la totalité du montant du titre de transport fin octobre précisant que toute inscription fait l'objet d'une facturation pour l'année complète, sans prorata possible, et ce, quelque-soit la date d'inscription ou la durée d'utilisation ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (12 voix pour) :

FIXE les modalités et les tarifs du transport scolaire pour l'année 2026/2027 tels qu'exposés précédemment

Article 3 - Tarif dégressif sur les titres de transport pour les fratries (hors Pass'Junior) :

- 1er enfant : plein tarif
- 2ème enfant : déduction de 40% sur le tarif usager applicable à l'élève
- A partir du 3ème enfant : déduction de 60% sur le tarif usager applicable à (aux) l'élève(s)

Article 4 - Frais de duplicata de carte :

- 1er duplicata : gratuit
- 2ème duplicata et suivant(s) : 20.00€

Article 5 - Modalités de facturation :

Facturation de la totalité du montant du titre de transport fin octobre précisant que toute inscription fait l'objet d'une facturation pour l'année complète, sans prorata possible, et ce, quelque-soit la date d'inscription ou la durée d'utilisation ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (12 voix pour) :

FIXE les modalités et les tarifs du transport scolaire pour l'année 2026/2027 tels qu'exposés précédemment

4. Subventions aux associations

Chaque année, des subventions sont sollicitées par divers organismes ou associations. Les demandes de subventions 2026 réceptionnées concernent le collège B. Franklin et se présentent comme suit pour un montant total de 1 711€:

	Pour information		
	Vœux 2026	Vœux 2025	Attribution 2025
Sorties et Voyages	679.00€	244.45€	244.45€
Classes à projets	432.00€	1 000.00€	1 000.00€
C.E.S.C (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté)	600.00€	2 700.00€	Pas d'attribution

Le Bureau syndical propose d'accorder les subventions 2026 à hauteur des montants souhaités suivant les dépenses réelles de chaque association. Le versement s'effectuera sur présentation d'un justificatif d'engagement des dépenses.

Délibération n°2026.21 adoptée à l'unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – Budget 2026 Associations du Collège B. Franklin d'Epône
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

VU les documents fournis par les associations du Collège B. Franklin d'Épône : « Voyages et sorties scolaires », « Classes à projets », et « Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté »,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

- 1. ACCORDE** les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :
« Voyages et sorties scolaires » : crédits ouverts à hauteur de 679.00€ versés suivant les dépenses réelles ;
« Classes à projets » : crédits ouverts à hauteur de 432.00€ versés suivant les dépenses réelles ;
« Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté » : crédits ouverts à hauteur de 600.00€ versés suivant les dépenses réelles.
- 2. PRECISE** que les subventions accordées seront versées sur présentation d'un justificatif d'engagement des dépenses.
- 3. PRECISE** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement sont prévues au budget primitif de l'exercice 2026 en section de fonctionnement

5. Election de la Commission d'Appel d'Offres

A la suite du renouvellement de l'Assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'analyser des offres et d'attribuer des marchés publics en procédure formalisée au-dessus des seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique (216 k€ HT pour les marchés de fournitures et services, 5 404k€ pour les marchés de travaux).

A noter que dans le fonctionnement actuel du SIRÉ, la CAO se réunit uniquement lors de l'attribution du marché de restauration collective (prochain appel offre de restauration pour la rentrée 2027).

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

La CAO est composée de deux membres par commune. Considérant que le Président du SIRÉ est membre de droit, il est proposé d'élire 1 membre pour la commune de Mézières et 2 membres pour les communes de La Falaise et d'Épône, ainsi que les suppléants dans les mêmes proportions.

Après appel à candidature, une seule liste est constituée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fatima EL HOUARI	Mme Zohra IHMAD
M. Emmanuel BOLLE	M. Stéphane TRUFFAUT
M. Laurent ANDRIEU	Mme Catherine MENETTRIER
Mme Maryse DI BERNARDO	Mme Patricia DUCLOS
Mme Stéphanie SIMOES	M. Jean-Marie COUTREAU

Le Président sollicite l'assemblée pour un vote à main levée. Le Conseil syndical décide, à l'unanimité le vote à main levée.

Délibération n°2026.22 adoptée à l'unanimité

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'installation du Conseil syndical, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'analyser des offres et d'attribuer des marchés publics en procédure formalisée au-dessus des seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique.

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les Commissions d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la Commission d'Appel d'Offre est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le comité syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Suite à appel à candidature, 1 liste est enregistrée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fatima EL HOUARI	Mme Zohra IHMAD
M. Emmanuel BOLLE	M. Stéphane TRUFFAUT
M. Laurent ANDRIEU	Mme Catherine MENETTRIER
Mme Maryse DI BERNARDO	Mme Patricia DUCLOS
Mme Stéphanie SIMOES	M. Jean-Marie COUTREAU

Le Conseil syndical, à l'unanimité (12 voix pour) :

DECIDE de procéder à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offre à caractère permanent, par vote à main levée, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé au vote :

Nombre de sièges à pourvoir	5
Nombre de votants	12
Votes blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	12
Répartition des sièges	Liste 1 : 12 voix

Sont ainsi déclarés élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres à titre permanent :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Fatima EL HOUARI	Mme Zohra IHMAD
M. Emmanuel BOLLE	M. Stéphane TRUFFAUT
M. Laurent ANDRIEU	Mme Catherine MENETRIER
Mme Maryse DI BERNARDO	Mme Patricia DUCLOS
Mme Stéphanie SIMOES	M. Jean-Marie COUTREAU

6. Désignation des représentants du SIRÉ au Conseil d'Administration du Collège B. Franklin d'Epône

Il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Syndicat au sein du Conseil d'Administration du Collège B. Franklin d'Epône pour la durée du mandat.

Conformément au 7° de l'article R421-14 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration d'un Collège comprend 2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, 1 représentant de cet établissement public et 1 représentant de la commune.

Doivent donc être désignés pour représenter le SIRÉ :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

M. Bolle siégeant au CA pour la commune d'Epône et Mme Di Bernardo pour GPSEO, il est proposé, pour représenter le SIRÉ, de nommer M. Fontaine en qualité de membre titulaire et M. Halberstadt pour le suppléer.

Le Président sollicite l'assemblée pour un vote à main levée. Le Conseil syndical décide, à l'unanimité le vote à main levée.

Délibération n°2026.23 adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE B. FRANKLIN D'EPONE

VU le Code de Education, et notamment le 7° de l'article R.421-14 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'un Collège comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter le Syndicat au sein du Conseil d'Administration du Collège B. Franklin d'Epône pour la durée du mandat.

Après appel à candidature, ont été enregistrés les candidats suivants :

- pour le représentant titulaire : M. Franck FONTAINE
- Pour le représentant suppléant : M. Thomas HALBERSTADT

Après approbation du conseil syndical à l'unanimité pour procéder à un vote à main levée, les résultats constatés sont :

Pour le représentant titulaire :

M. Franck FONTAINE	12 voix
--------------------	---------

Pour le représentant suppléant :

M. Thomas HALBERSTADT	12 voix
-----------------------	---------

Considérant ce qui précède,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

DESIGNE les membres du Conseil syndical pour siéger à la Conseil d'Administration du Collège B. Franklin d'Epône comme suit :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Franck FONTAINE	M. Thomas HALBERSTADT

7. CNAS - Désignation des délégués locaux

Le SIRÉ est affilié au CNAS (Comité National d'Action Sociale), acteur de l'action sociale pour les personnel territorial. Ainsi le personnel bénéficie d'un éventail de prestation qui concourent à améliorer son quotidien et son épanouissement personnel.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, chaque structure adhérente doit désigner 2 délégués chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS pendant la durée du mandat. Ainsi doivent être désignés : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Il est proposé de nommer Mme El Houari comme déléguée des élus et Mme Lefèvre comme déléguée des agents

Le Président sollicite l'assemblée pour un vote à main levée. Le Conseil syndical décide, à l'unanimité le vote à main levée.

Délibération n°2026.24 adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX AU CNAS (Comité National d'Action Social)

Le syndicat adhère au CNAS depuis le 1^{er} septembre 2003. Ainsi, le personnel bénéficie d'un éventail de prestations qui concourt à améliorer son quotidien et son épanouissement personnel.

Suite à l'installation du nouveau comité syndical, et conformément à l'organisation constitutive du CNAS, chaque structure adhérente doit désigner, pour les 6 années à venir :

- un délégué représentant les élus : désigné parmi les membres du conseil syndical
- un délégué représentant les agents : issu de la liste des bénéficiaires

Ces délégués ont pour missions de représenter le CNAS au sein de la collectivité et de représenter la collectivité au sein du CNAS

Après appel à candidature, ont été enregistrés les candidats suivants :

Pour le délégué représentant les élus : Mme Fatima EL HOUARI

Pour le délégué représentant les agents : Mme Marielle LEFEVRE

Après approbation du conseil syndical pour procéder à un vote à main levée, les résultats constatés sont :

Pour le délégué représentant les élus :

Mme Fatima EL HOUARI	12 voix
----------------------	---------

Pour le délégué représentant les agents :

Mme Marielle LEFEVRE	12 voix
----------------------	---------

Considérant ce qui précède,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

DESIGNE comme représentants au CNAS :

- Pour les élus : Mme Fatima EL HOUARI
- Pour les agents : Mme Marielle LEFEVRE

8. Noël du personnel 2026

A l'occasion des fêtes de fin d'année le SIRÉ offre traditionnellement un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans révolus ainsi qu'un bon d'achat aux agents. Pour l'année 2026, les effectifs sont de 16 agents (-2 n-1) et 17 enfants (+2 n-1)

Il est proposé de reconduire l'action à l'identique de N-1, soit :

- Fixer le montant alloué par enfant à 50€ pour le choix d'un cadeau dans une enseigne spécialisée avec possibilité pour les plus grands de recevoir un chèque cadeau du même montant,
- Fixer le montant alloué à chaque agent à 30€ sous forme de bon cadeau,
- Prendre en compte les agents titulaires et non-titulaires présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.

Délibération n°2026.25 adoptée à l'unanimité

NOËL DU PERSONNEL Année 2026

Monsieur le Président informe les membres qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, le SIRÉ offre traditionnellement un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans révolus ainsi qu'un bon cadeau à chaque agent

Il est proposé de reconduire l'action à l'identique de N-1 pour l'année 2026

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (12 voix pour),

- **FIXE le montant forfaitaire du cadeau par enfant à 50,00 € (cinquante euros) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, précisant que les plus grands peuvent recevoir un bon cadeau d'un montant équivalent,**
- **DECIDE d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 30,00 € (trente euros) à chaque agent,**
- **PRECISE que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou en apprentissage, présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.**

Précise que ces dépenses sont prévues au budget primitif 2026 au chapitre 11 article 6232.

9. Marché n°2023-01 - Restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées des communes d'Epône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine – Reconduction pour l'année scolaire 2026/2027

Le marché n°2023-01 relative à la restauration collectives à destination des trois communes a été conclu avec la société Yvelines Restauration à effet au 1^{er} septembre 2023, puis reconduit expressément ces 2 dernières années scolaires.

Considérant que ce marché est reconductible expressément par périodes annuelles sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans, il est proposé de reconduire celui-ci au 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

Délibération n°2026.26 adoptée à l'unanimité

RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET LES PERSONNES AGÉES DES COMMUNES D'EPÔNE, DE LA FALAISE ET DE MEZIERES-SUR-SEINE Reconduction du marché n°2023-01 avec la société Yvelines Restauration Année scolaire 2026/2027

Un marché de restauration collective pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées des communes d'Epône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine a été conclu avec la société Yvelines Restauration à effet au 1^{er} septembre 2023.

Ce marché est conclu pour une durée d'un an reconductible expressément par périodes annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La marché a été reconduit pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.

Il est proposé la reconduction du marché pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Entendu les explications du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (12 voix pour) :

1. **AUTORISE** le Président à signer la décision de reconduction du marché n°2023-01 attribué à la société Yveline Restauration

relatif à la restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées des communes d'Epône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

2. **PRECISE** que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Prévisionnel 2026.

S'agissant de la dernière année du marché de restauration, une nouvelle procédure devra être lancée au plus tard au mois de janvier 2027. Il est proposé de constituer un groupe de travail qui devra rédiger le CCTP au cours du 4^{ème} trimestre 2026. Ce groupe doit être composé de deux représentants par commune et ne fait pas l'objet d'une délibération.

Les membres constituant le groupe de travail sont :

Epône : Mme ROMAIN / M. BOLLE

La Falaise : Mme DI BERNARDO / Mme DUCLOS

Mézières : Mme EL HOUARI / Mme MIGNOT

10. Marché n°2023-01 - Restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées des communes d'Epône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine - Avenant N°1 - Mise en place d'une alternative végétarienne quotidienne

Les dispositions du marché de restauration collective, prévoient pour la restauration scolaire des repas à 5 composantes. A l'exception du menu végétarien hebdomadaire imposé par la loi Egalim, les menus proposés contiennent un plat protidique composé de viande ou de poisson. Une alternative sans viande porcine est pour les élèves non consommateurs de cette viande.

Un nombre croissant d'élèves ne consommant ni viande, ni poisson est constaté dans certains offices. Cependant les termes du marché ne prévoyant pas la fourniture quotidienne de plats protidiques d'origine végétale, les élèves ne consommant pas de viande se voient servir des repas sans apport protidique.

Considérant la nécessité de pouvoir proposer un repas équilibré à chaque catégorie de convives, les communes ont sollicité le SIRÉ pour la mise en place d'une alternative végétarienne quotidienne pour les familles qui le souhaitent. La société Yvelines Restauration a répondu favorablement à cette demande pour une application possible à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette mesure peut être appliquée quotidiennement sur une, deux ou les trois communes, précisant que sur une même commune, elle est appliquée à l'ensemble des établissements scolaires.

Le surcoût du repas végétarien quotidien est de 0.075€ HT.

Pour les communes concernées, l'alternative végétarienne se substitue à l'alternative sans viande porcine. Pour la ou les commune(s) ne souhaitant pas la mise en place de l'alternative végétarienne, la prestation est inchangée.

La mise en œuvre de ces dispositions devant être formalisée, il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant au marché n°2023-01, laissant ainsi la possibilité aux communes qui le souhaitent, la mise en place de l'alternative végétarienne quotidienne dans leurs offices. Cette avenant est signé au regard du 6° de l'article L.2194-1 du code de la commande publique (le montant des modifications envisagées n'excède pas 10% du marché initial)

Délibération n°2026.27 adoptée à l'unanimité

RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET LES PERSONNES AGÉES DES COMMUNES D'EPÔNE, DE LA FALAISE ET DE MEZIERES-SUR-SEINE Avenant n°1 au marché n°2023-01 avec la société Yvelines Restauration

Les dispositions du marché de restauration collective, prévoient pour la restauration scolaires des repas à 5 composantes. A l'exception du menu végétarien hebdomadaire imposé par la loi Egalim, les menus proposés contiennent un plat protidique composé de viande ou de poisson. Une alternative sans viande porcine est proposée.

Un nombre croissant d'élèves ne consommant ni viande, ni poisson est constaté dans certains offices. Cependant les termes du marché ne prévoyant pas la fourniture quotidienne de plats protidiques d'origine végétale, les élèves ne consommant pas de viande se voient servir des repas sans apport protidique.

Considérant la nécessité de pouvoir proposer des repas équilibrés à chaque catégorie de convives, Le SIRÉ a sollicité le titulaire pour la mise en place d'une alternative végétarienne quotidienne pour les familles qui le souhaitent. La société Yvelines Restauration a répondu favorablement à cette demande pour une application possible à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette mesure peut être appliquée quotidiennement sur une, deux ou les trois communes, précisant que sur une même commune, elle est appliquée à l'ensemble des établissements scolaires.

Le surcoût du repas végétarien quotidien est de 0.075€ HT.

Pour les communes concernées, l'alternative végétarienne se substitue à l'alternative sans viande porcine.

Pour la ou les commune(s) ne souhaitant pas la mise en place de l'alternative végétarienne, la prestation est inchangée

Afin de formaliser la mise en œuvre de l'alternative végétarienne quotidienne, il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant au marché n°2023-01 avec le titulaire, la société Yvelines Restauration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment le 6° de l'article R.2194-1,

Vu la délibération n°2023.12 du 15 juin 2023 relative à l'attribution du marché n°2023-01 relative à la restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées des communes d'Epône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine,

Considérant les reconductions successives du marché,

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 afin de permettre la mise en œuvre d'une alternative végétarienne quotidienne en vue de proposer un repas équilibré aux élèves ne consommant pas de protéine animal,

Entendu les explications du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (12 voix pour) :

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2023-01 permettant la mise en œuvre d'une alternative végétarienne quotidienne à

compter du 1^{er} septembre 2026

PREND ACTE de la mise en œuvre de l'alternative végétarienne quotidienne uniquement sur la ou les communes qui le souhaitent sans modification de la prestation pour la ou les communes qui déclinent la proposition

PREND ACTE du surcoût de 0.075€ HT appliqué sur les repas végétariens par rapport aux prix des repas de base fixés suivant la catégorie de convive

PRECISE que toutes les clauses du marché initial non modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées

Points divers :

Ligne de trésorerie du SIRÉ

L'élaboration de budgets très serrés depuis 2014 fait constater un épuisement du fonds de roulement du syndicat. Une ligne de trésorerie est ouverte pour pallier les insuffisances ponctuelles de liquidités, ce qui a un coût.

Pour les prochaines années, une étude devra être menée pour permettre la suppression progressive de la ligne de trésorerie tout en assurant une fluidité de fonctionnement du SIRÉ. La contributions des communes seront donc impactées.

Séance levée à 20 heures 03